

Enquête en vertu de la *Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)*
et de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle*
et la gestion de la main-d'œuvre dans
l'industrie de la construction (L.R.Q., C.R.-20)

Enquêteurs : Thomas J. Hayden et Jean Waltzing

Plaignants : 1) Conseil provincial du Québec des métiers
de la construction (International)

[REDACTED]

Attention de M. Pierre Labelle, président-directeur général
Téléphone [REDACTED]

2) Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905
(affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la
construction (Internationale))

[REDACTED]

Attention de M. [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Procureur : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

3) Monsieur [REDACTED], gérant de projet pour
le groupe Aecon ltée
Chantier de la Toulnostouc

[REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

4) Association internationale des plâtriers, cimentiers
applicateurs et tireurs de joints des États-Unis et du Canada,
local 929

(affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la
construction (Internationale))

Attention de Me [REDACTED]
[REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

RAPPORT D'ENQUÊTE TRANSMIS À MONSIEUR MICHEL DESPRÉS, MINISTRE DU TRAVAIL

Le 20 septembre 2004, les soussignés étaient mandatés en vertu de la *Loi sur le ministère du Travail* et de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* pour faire enquête et rapport concernant les plaintes des parties citées plus haut sur des faits survenus sur le chantier d'Hydro-Québec à Toulnostouc.

Dans les pages suivantes, vous trouverez :

- I. Nature de notre mandat;
- II. Nature des plaintes (résumé de chacune d'elles);
- III. Début de l'enquête;
- IV. Enquête auprès des personnes impliquées;
- V. Articles pertinents de la Loi R-20;
- VI. Constatations;
- VII. Conclusion
- VIII. Documents pertinents reçus

I. Nature de notre mandat

Nous trouvons pertinent de reproduire au complet le mandat donné aux soussignés par monsieur Michel Després, ministre du Travail.

« Acte de désignation de personnes pour enquêter
en vertu de la *Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)*
et de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie
de la construction (L.R.Q., c. R-20)*

En vertu de la *Loi sur le ministère du Travail* et de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, je désigne messieurs Jean Waltzing et Thomas Hayden pour enquêter sur des plaintes relatives à l'industrie de la construction, au regard du chantier de la centrale hydroélectrique de la rivière Toulnostouc dans la région de la Côte-Nord. Il s'agit de plaintes datées respectivement du 11 juin 2004 (deux plaintes), du 21 juin 2004 et 30 juin 2004.

Le mandat des personnes ainsi désignées consiste plus particulièrement, mais de façon non limitative, à déterminer si des salariés ou délégués de chantier membres d'une association de salariés ont fait l'objet d'intimidation ou de menaces de la part d'autres salariés ou délégués de chantier membres d'une autre association de salariés, ou ont été contraints à refuser de travailler par ces derniers; à déterminer si des membres d'une association de salariés ont été privés indûment de travail suivant une cessation de travail décidée par un entrepreneur; à déterminer si des ralentissements de travail ont été occasionnés par des associations de salariés identifiées aux plaintes ou leurs membres; à rapporter les explications et les faits afférents, à identifier les intervenants concernés et à rapporter les actions ou gestes qu'ils ont posés.

Désignation faite à Québec, le 20 septembre 2004.

Michel Després »

II. Nature des plaintes

Nous croyons aussi pertinent de faire un résumé de ce qui est important dans les lettres de plaintes.

A) **Plainte du 11 juin 2004, de monsieur Pierre Labelle, président-directeur général du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).**

Extraits de la plainte du 11 juin 2004, adressée au ministre du Travail.

« Par la présente, je vous demande bien respectueusement de bien vouloir nommer un enquêteur le plus rapidement possible pour le chantier Hydro-Québec à Toulnostouc.

Le problème est la section locale 791 de la FTQ-Construction et plus particulièrement, monsieur Bernard Gauthier, surnommé « Rambo », car ce dernier continue de faire de l'intimidation et des menaces envers les membres de l'Union internationale des opérateurs, section locale 905, affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

Encore une fois, hier le 10 juin 2004, il y a eu expulsion d'un travailleur de la section locale 905, M. [REDACTED] ainsi qu'un cimentier-applicateur, M. [REDACTED]

Vous avez reçu hier une plainte de la section locale 905 concernant ce sujet et nous sommes en accord avec cette démarche.

Le 21 avril 2004, j'ai rencontré la compagnie Econ sur le chantier Touloustouc relativement à deux travailleurs de la section locale 905 qui avaient reçu des menaces et subi de l'intimidation de la part de la même personne, soit M. Bernard Gauthier et une plainte avait été déposée encore une fois, à la Sûreté du Québec.

J'ai rencontré par le fait même monsieur [REDACTED] chef de chantier d'Hydro-Québec et je lui ai fait part de nos plaintes concernant les sections locales 791 et A.M.I. de la FTQ-Construction.

Je ne pouvais accepter que des travailleurs de l'International soient intimidés et menacés par des personnes des deux sections locales précitées. J'ai avisé M. [REDACTED] que le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (Inter.) rencontrerait ses membres et que nous quitterions le chantier. De plus, je lui ai fait part que j'organiserais une conférence de presse pour expliquer les faits.

Monsieur [REDACTED] m'a demandé de ne pas la faire, qu'il réglerait le problème, mais rien n'a été fait et cela continue.

Je suis d'avis qu'il est inacceptable que l'on joue aux gros bras sur le chantier Touloustouc et qu'encore une fois, pour quelques têtes folles, une partie du chantier est fermée et tous les travailleurs de la compagnie Econ sont pénalisés.

En terminant, je réitère ma demande d'enquêter auprès d'autres entrepreneurs sur le chantier Touloustouc concernant les personnes mentionnées. »

B) Plainte du 11 juin 2004, de Me [REDACTED] au nom de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905.

Extraits de la plainte du local 905 du 11 juin 2004 adressée aux ministres du Travail et de la Justice.

« Je suis le procureur dûment mandaté de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 (affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction-INTERNATIONAL) pour et au nom de laquelle la présente lettre vous est expédiée.

Hier, jeudi 10 juin 2004, au chantier de l'Hydro-Québec à Touloustouc, des voies de fait ont encore été commis par des représentants syndicaux et des membres de l'Union des opérateurs de machinerie lourde (opérateurs grutiers), local 791 (affiliée à la Fédération des travailleurs du Québec / FTQ-CONSTRUCTION) à l'encontre des représentants syndicaux et des membres de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 (affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction-INTERNATIONAL). Plus précisément, à l'instigation de Monsieur **Bernard Gauthier** (agent d'affaires sur la Côte-Nord de l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G), monsieur **Michel Bérubé** (délégué de chantier de l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G pour les travaux exécutés par l'entrepreneur Janin) accompagné et supporté d'un gang de sept membres de cette dernière union, a menacé de frapper au visage et a poussé au bas des escaliers monsieur [REDACTED] (délégué de chantier de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 pour les travaux exécutés par l'entrepreneur Groupe Aecon ltée). Quand les représentants syndicaux de l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G entrent dans une place, en l'occurrence une cafétéria, ils ne tolèrent pas la présence des représentants

syndicaux de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 et ils vident alors la place.

Cet événement fait suite à un autre survenu le 7 mai 2004. Monsieur **Bernard Gauthier** (agent d'affaires sur la Côte-Nord de l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G) a menacé de casser les jambes de monsieur [REDACTÉ] (membre âgé de 64 ans de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905). Essentiellement, sur le chantier de l'Hydro-Québec à Tournustouc, l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G (affiliée à la FTQ-CONSTRUCTION) par l'entremise de ses représentants syndicaux, se livre à de l'intimidation et de la discrimination syndicale à l'encontre des représentants et des membres de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 (affiliée au CPQMC-INTERNATIONAL). Les représentants syndicaux de l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G (affiliée à la FTQ-CONSTRUCTION) n'apprécient pas, et ils le démontrent ouvertement, que l'entrepreneur Groupe Aecon Ltée ait librement et volontairement embauché des grutiers membres de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905 (affiliée au CPQMC-INTERNATIONAL) au lieu évidemment de se plier aux dictats d'embauche et de monopole syndical exercé par l'Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791G. »

C) Plainte du 21 juin 2004, de monsieur [REDACTÉ]

Extraits de la plainte adressée aux ministres de la Justice et du Travail.

« La présente constitue une plainte écrite déposée conformément à l'article 121 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Les événements concernant cette affaire se résument comme suit :

Le 7 juillet 2003, des ralentissements de travail intentionnels ont été observés au chantier de la centrale hydroélectrique de la Tournustouc, une coulée de béton a été arrêtée chez Janin Atlas. D'autres part, en vue de paralyser nos activités, la FTQ construction a demandé à nos quatre grutiers (main d'œuvre rare) de poser leur démission, ce que trois ont fait. De plus, l'ensemble des travailleurs a été contraint de refuser de faire du temps supplémentaire chez Aecon ce qui a nuit au déroulement des travaux. Enfin, des représentants de la FTQ construction ont proféré des menaces et des intimidations à mon égard ainsi qu'à l'intention des travailleurs de leur syndicat et des autres syndicats.

Le 15 septembre 2003, les délégués de chantier des autres employeurs, ont tenté d'évincer, par le biais de menaces et d'intimidation, un opérateur et un grutier, pourtant embauchés en toute légalité et membres de la FTQ.

Le 14 avril 2004, des représentants de la FTQ construction ont menacé et intimidé trois travailleurs d'Aecon durant le quart de nuit. Je me suis donc trouvé dans l'obligation d'arrêter les travaux jusqu'à ce que la sécurité soit à nouveau assurée.

Le 10 juin dernier, entre 6h et 7h, des représentants de la FTQ construction ont sorti par la force, deux travailleurs d'Aecon, membres d'une autre centrale syndicale. Le même jour, messieurs [REDACTÉ], représentant du local 9, Michel Bezeau, représentant du local AMI et Bernard Gauthier, représentant du local 791, accompagnés de leurs délégués de chantier respectifs, messieurs [REDACTÉ] (local 9), Renzo Bezeau (local AMI) ainsi que [REDACTÉ] et [REDACTÉ] (local 791) se sont présentés aux bureaux administratifs d'Hydro-Québec, avec une centaine de travailleurs pour diverses revendications. Selon mon information, la grande majorité de ces travailleurs ont été manipulés par leurs représentants et pour la plupart intimidés et forcés à suivre le mouvement. Alors que cette vive réaction des représentants syndicaux a fait suite à mon refus de leur fournir une camionnette et à ma décision de cesser de payer

des heures non travaillées aux délégués de chantier, régime préférentiel qu'ils exigeaient en raison de leur statut, ils ont mobilisé les travailleurs sur un soi-disant problème de sécurité. La reprise des travaux était conditionnelle à mon éviction du chantier par les représentants de la FTQ construction. Pour éviter mon éviction, les responsables d'Hydro-Québec ont d'abord voulu fermer le chantier, puis se sont ravisés pour seulement fermer les travaux chez Aecon.

Le 14 juin 2004, à la demande d'Hydro-Québec, les hauts responsables d'Aecon, d'Hydro-Québec, de la ACGRTQ et de la FTQ se sont rencontrés au bureau de la FTQ. L'exigence de la FTQ était mon éviction pure et simple. Aecon, Hydro-Québec et la ACGRTQ ont conjointement et formellement refusé que je quitte mon poste de gérant de projet du chantier de la Toulnostouc. Un compromis a donc été accepté, soit qu'un responsable des relations de travail soit placé sous ma supervision.

En résumé, même si j'ai toujours pris soin d'engager de la main-d'œuvre dans le bassin régional et d'équilibrer toute représentation sans discrimination à l'égard de l'ethnie, du sexe ou de l'appartenance syndicale, malheureusement, je suis au regret de noter que la FTQ refuse cette façon de faire et veut avoir un contrôle absolu sur les embauches, tout syndicat confondu.

Par ailleurs, il est déplorable de constater que tous ces faits n'ont pu être relatés dans toute leur exactitude dans les quotidiens régionaux, et ce, malgré plusieurs tentatives des syndicats, autres que la FTQ construction, d'informer les médias de la situation sur le chantier.

C'est pourquoi, compte tenu que les associations visées ainsi que leurs membres ont contrevenu aux prescriptions de l'article 57 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*, je vous demande respectueusement de bien vouloir nommer un enquêteur le plus rapidement possible pour le chantier hydroélectrique de la Toulnostouc. »

D) Plainte du 30 juin 2004 de Me [REDACTED] au nom de l'Association internationale des plâtriers, cimentiers applicateurs et tireurs de joints des États-Unis et du Canada, local 929 (affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)).

Extraits de la plainte du 30 juin 2004 adressée aux ministres du Travail et de la Justice.

« Je suis le procureur dûment mandaté de l'*Association internationale des plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de joints des États-Unis et du Canada, local 929* (affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction-INTERNATIONAL) pour et nom de laquelle la présente lettre vous est expédiée.

Jeudi le 10 juin 2004, au chantier de l'Hydro-Québec à Toulnostouc, de l'intimidation a été exercée par un délégué de chantier et quatre (4) travailleurs membres de l'*Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI)* (affiliée à la Fédération des travailleurs du Québec/FTQ-CONSTRUCTION) à l'endroit d'un travailleur exerçant le métier de cimentier applicateur et membre de l'*Association internationale des plâtriers, cimentiers applicateurs et tireurs de joints des États-Unis et du Canada, local 929* (affiliée au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction-INTERNATIONAL). Plus précisément, monsieur **Renzo Bezeau** (délégué de chantier de l'*Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI)* pour les travaux exécutés par les manœuvres de l'entrepreneur *Groupe Aecon ltée*) accompagné et supporté d'un gang de quatre membres de cette dernière association, a intimidé monsieur [REDACTED] (cimentier applicateur membre de l'*Association internationale des plâtriers, cimentiers applicateurs et tireurs de joints des États-Unis et du Canada, local 929*) en encerclant et forçant ce salarié, contre sa volonté, à quitter le chantier, et ce, sous les directives de monsieur **Renzo Bezeau** qui a

crié : « Sortez-le d'icitte, je veux pu le voir ». Heureusement, un véhicule de la sécurité est arrivé à ce moment et monsieur [REDACTED] a pu alors prendre place dans ce véhicule afin d'éviter que monsieur Renzo Bezeau et son gang ne le mettent dehors de force. Une déclaration écrite, relatant ces faits, a été signée et remise au constable [REDACTED] de la sécurité industrielle du chantier de Toulnostouc.

Cet événement a fait suite à un autre survenu mardi le 8 juin 2004 et pour lequel monsieur [REDACTED] a aussi souscrit une déclaration écrite remise au constable [REDACTED]. À cette occasion, lors d'un différent verbal concernant l'assignation de travaux, monsieur Renzo Bezeau a intimidé monsieur [REDACTED] en lui disant sur un ton menaçant : « Mon tabarnak, je vais te sortir du chantier. Tu vas voir comment chu pesant ».

Il est devenu impérieux que les ministères de la Justice et du Travail agissent de concert pour définitivement enrayer le fléau de l'intimidation et des menaces sur les chantiers de la construction et plus particulièrement, sur celui de l'Hydro-Québec à Toulnostouc. Toute personne a un droit strict et fondamental de travailler sans qu'il ne soit perturbé ou inquiété par des représentants syndicaux qui font la pluie et le beau temps sur les chantiers de construction. »

III. Début de l'enquête

Enquête auprès des syndicats concernés

Le 22 septembre 2004, au bureau du ministère du Travail, [REDACTED] à Montréal, nous avons rencontré les représentants syndicaux suivants :

- A) Monsieur [REDACTED] gérant d'affaires pour le local 905;
- B) Monsieur [REDACTED] gérant d'affaires pour le local 929;
- C) Monsieur Pierre Labelle, président-directeur général pour le Conseil provincial;
- D) Monsieur [REDACTED] gérant d'affaires pour l'Union internationale des journaliers, local 1275.

Nous leur avons spécifié la nature de notre mandat et leur avons demandé des précisions au sujet de leurs plaintes. Nous leur avons aussi demandé si leurs membres qui se plaignent étaient prêts à nous rencontrer, à nous faire une déclaration et à aller témoigner à la Cour en cas de besoin. Sur ce sujet, les représentants syndicaux ont été très clairs, leurs membres sont prêts à témoigner, car ils en ont assez du comportement agressif de certains délégués de chantiers ou encore de certains représentants syndicaux de la FTQ-Construction. Nous leur avons aussi demandé de nous fournir les coordonnées de leurs membres pour que nous puissions les rejoindre lors de notre enquête.

Nous avons abordé les plaintes une par une et voici ce que les représentants syndicaux nous ont déclaré :

1. Plainte du 11 juin 2004, signée par monsieur Pierre Labelle

- A) Selon monsieur Pierre Labelle, président-directeur général, du Conseil provincial des métiers de la construction (International), son syndicat fait partie du Conseil conjoint avec la FTQ-Construction. Il en est de même des locaux 905 et 929;
- B) Selon monsieur Pierre Labelle, le problème sur le chantier Toulnostouc viendrait du comportement de délégués de chantiers ou de représentants des locaux 791 et 791G qui ne se gêneraient pas pour utiliser la menace et

l'intimidation envers les employeurs pour forcer ceux-ci à n'embaucher que des membres 791 ou 791G. Ces mêmes représentants, du local 791 et du local 791G (sous local du 791), menacent et intimident les membres du local 905 et du local 929 pour les forcer à laisser leur travail afin de les remplacer par leurs propres membres.

C) Monsieur Pierre Labelle identifie pour principaux instigateurs de menaces et d'intimidation les personnes suivantes :

- 1) Monsieur Bernard Gauthier, surnommé « Rambo », agent d'affaires pour le local 791G;
- 2) Monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier pour le local 791G;
- 3) Monsieur Renzo Bezeau, délégué de chantier pour l'Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI);
- 4) Monsieur Michel Bezeau, agent d'affaires pour l'Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI);

Monsieur Pierre Labelle prétend que ces quatre dernières personnes possèdent un casier judiciaire qui les rendrait inaptes à être délégués de chantier ou agents d'affaires selon l'article 26 de la Loi R-20.

D) Les membres du local 905 et du local 929 menacés et intimidés par monsieur Bernard Gauthier surnommé « Rambo » sont :

- 1) Monsieur [REDACTED] opérateur de machinerie lourde;
- 2) Monsieur [REDACTED] cimentier applicateur.

D'ailleurs, ceux-ci auraient été expulsés du chantier Touloustouc le 10 juin 2004 par un groupe de travailleurs membres du local 791 et dirigés par monsieur Bernard Gauthier. Des plaintes à la Sûreté du Québec auraient été portées par messieurs [REDACTED] et [REDACTED] et des poursuites en vertu du Code criminel ont été intentées.

2. Plainte du 11 juin 2004, de Me [REDACTED] au nom du local 905

Monsieur [REDACTED] gérant d'affaires du local 905 nous informe des noms de ses membres qui ont été menacés, par qui et de la nature des menaces ou d'intimidation. En voici un bref descriptif :

- A) Le 10 juin 2004, monsieur [REDACTED] délégué de chantier du local 905 pour l'entrepreneur Aecon ltée, a été poussé en bas d'un escalier et menacé de se faire frapper au visage par monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier du local 791G pour l'entrepreneur Janin Atlas. Monsieur Michel Bérubé était accompagné de monsieur Bernard Gauthier et d'un groupe de sept travailleurs membres de cette dernière association (791G). Une plainte à la Sûreté du Québec a été déposée par monsieur [REDACTED];
- B) Le 7 mai 2004, monsieur [REDACTED] 64 ans, opérateur de machinerie lourde du local 905, s'est vu menacé de se faire casser les jambes par monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires du local 791G.

Nous avons demandé à monsieur [REDACTED] gérant d'affaires du local 905, de nous fournir les noms et coordonnées des témoins s'il y en avait.

3. Plainte du 30 juin 2004 de Me [REDACTED] au nom du local 929

Monsieur [REDACTED], représentant le local 929, nous a informés que :

- A) Monsieur [REDACTED], membre du local 929 et cimentier applicateur pour Aecon ltée, a, le 8 juin 2004, été intimidé par monsieur Renzo Bezeau, délégué de chantier pour l'AMI, notamment de la façon suivante, en lui disant : « Mon tabarnak, je vais te sortir du chantier. Tu vas voir comment chu pesant ».

N.B. Paroles attribuées à monsieur Renzo Bezeau. Monsieur [REDACTED] aurait fait une déclaration au constable spécial d'Hydro-Québec, [REDACTED] concernant cet événement.

- B) Monsieur [REDACTED], cimentier-applicateur membre du local 929, aurait été encerclé et forcé de quitter le chantier par monsieur Renzo Bezeau, délégué de chantier de l'AMI, accompagné par quatre membres de cette dernière association. Monsieur Renzo Bezeau aurait crié : « Sortez-le d'icitte, je ne veux plus le voir ». Un véhicule de la sécurité d'Hydro-Québec passait par là et monsieur [REDACTED] a pu s'y réfugier. Il a par la suite fait une déclaration au constable [REDACTED]

Nous avons demandé à monsieur [REDACTED], gérant d'affaires du local 929, de nous fournir les noms et coordonnées des témoins s'il y en avait.

4. Autres informations utiles

Les représentants syndicaux nous ont informés que le chantier d'Hydro-Québec à Toulnostouc a été fermé du 10 au 16 juin 2004 suite aux événements de menaces et d'intimidation qu'un groupe de travailleurs des locaux rivaux exerçaient pour obtenir l'expulsion de monsieur [REDACTED] gérant de chantier pour Aecon ltée. Ils voulaient faire pression sur celui-ci afin qu'il n'embauche que des travailleurs membres de leurs syndicats voulant ainsi chasser du chantier des membres des syndicats affiliés à l'International.

IV. Enquête auprès des personnes impliquées

1. Monsieur [REDACTED] cimentier applicateur, pour la compagnie Aecon ltée, membre du local 729

Le 29 septembre 2004, à 9h30, nous avons rencontré monsieur [REDACTED] à l'hôtel Delta de Sherbrooke.

Monsieur [REDACTED] nous déclare que le 7 juin 2004, il a eu une plainte de la part d'un autre travailleur pour avoir fait le travail d'un journalier en se servant d'une pelle pour mettre du ciment dans une chaudière.

Il affirme que le 8 juin 2004, il a rencontré monsieur Renzo Bezeau pour la première fois et que celui-ci l'a confronté au sujet de son travail et de son appartenance syndicale.

Le 10 juin 2004, il y a eu une nouvelle confrontation avec monsieur Renzo Bezeau qui était accompagné d'autres personnes qui lui sont inconnues. Ils ont voulu sortir monsieur [REDACTED] du chantier, mais ont été interrompus par l'arrivée de constables d'Hydro-Québec. Cet incident, combiné avec d'autres, a conduit à un arrêt de travail et à la fermeture du chantier d'Aecon du 10 au 16 juin 2004.

À la fin du mois de juillet, monsieur [REDACTED] a quitté le chantier de Toulnostouc volontairement et a été muté, à sa demande, par Aecon au chantier d'Eastmain.

Monsieur [REDACTED] a fait deux déclarations statutaires devant le constable d'Hydro-Québec, monsieur [REDACTED]. Les déclarations (copies jointes au rapport) établissent une tentative d'intimidation et de menaces avec plus de détails. Monsieur [REDACTED] a aussi fait une plainte auprès de la Sûreté du Québec pour ces mêmes allégations.

2. Monsieur [REDACTED], opérateur de véhicules lourds, pour la compagnie Aecon, membre du local 905

Le 4 novembre 2004, vers 15h, nous avons rencontré monsieur [REDACTED] à son domicile, car il ne travaille plus à Toulnostouc.

Monsieur [REDACTED] nous informe que lors d'une assemblée de travailleurs, dont il ne se souvient pas la date, monsieur Bernard Gauthier aurait dit aux personnes présentes (membres CSN, CSD, FTQ, donc de toutes les allégeances syndicales) que si elles n'obéissaient pas à ses instructions, des gars de Montréal viendraient les sortir du chantier.

Monsieur [REDACTED] nous informe que monsieur [REDACTED], délégué de chantier pour Janin Atlas, est venu le voir sur son lieu de travail et lui aurait dit : « une bonne fois, tu vas voir ce qu'on fait avec les crosseurs ». Selon lui, monsieur [REDACTED] croyait à tort que monsieur [REDACTED] l'avait dénoncé à son employeur en disant qu'il conduisait l'autobus trop vite. Il n'y a pas eu de suite à ces propos.

Monsieur [REDACTED] affirme qu'il a perdu du temps supplémentaire de fins de semaine en 2004 parce que des représentants de la FTQ-Construction auraient donné des instructions à l'effet de ne plus en faire. Il a aussi perdu du salaire en juin 2004 lors de la fermeture du chantier d'Aecon entre le 10 et le 16 juin par Hydro-Québec.

3. Messieurs [REDACTED], gérant de projet et [REDACTED] assistant gérant de projet pour la compagnie Janin Atlas

Le 4 novembre 2004, vers 13h30 nous avons rencontré messieurs [REDACTED] et [REDACTED] à l'hôtel le Manoir à Baie-Comeau.

Ces messieurs sont très réticents à répondre à notre questionnement, car ils ont peur des retombées de la part de certaines personnes représentant la FTQ. Sans nous donner de précisions, ils nous ont laissé savoir qu'ils avaient vécu des périodes de grands moyens de pression de la part de la partie syndicale.

Ils ont adopté, pour la compagnie Janin Atlas, des façons de faire pour éviter des problèmes avec le syndicat. Par exemple, lorsqu'ils voulaient engager des travailleurs, ils passaient par l'entremise des agents d'affaires messieurs Michel Bezeau du syndicat AMI et Bernard Gauthier du local 791G. Ces derniers refusaient même de fournir les curriculum vitae des travailleurs.

Ces messieurs ont déclaré que leurs délégués de chantier, monsieur [REDACTED] du syndicat AMI et monsieur Michel Bérubé du local 791, faisaient la tournée de tous les chantiers des autres employeurs sans aucune autorisation de la part de Janin Atlas. Ils nous ont aussi affirmé que ces personnes se servaient du camion de la compagnie sans autorisation.

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] nous ont dit que les délégués de chantiers se faisaient payer plus d'heures qu'ils n'en travaillaient, même si la prestation de travail ne se donnait pas.

Les représentants de Janin Atlas ont dit que, depuis la dernière période de maraudage, il y a eu un changement de comportement de la part des agents

d'affaires et les délégués de chantier allant même jusqu'à interdire à un agent d'affaires de la CSN, monsieur [REDACTÉ] de rentrer sur le chantier de Janin Atlas.

Ils nous ont confirmé qu'ils n'ont pas vérifié la légalité de la nomination des délégués de chantier ni si ces derniers ou bien les agents d'affaires étaient aptes à remplir leurs fonctions selon la loi et plus particulièrement l'article 26 de la Loi R-20.

Depuis qu'Hydro-Québec a retiré le gîte et le couvert de certaines personnes, entre autres monsieur Michel Bérubé, employé de Janin Atlas, messieurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ] nous disent qu'ils n'ont plus de problèmes et que l'atmosphère sur le chantier s'est assainie de beaucoup. Le gîte et le couvert ont été retirés vers la fin juin 2004.

Il est à noter que cette compagnie est à la fin de son contrat et qu'elle n'a plus que onze travailleurs sur le chantier.

4. Monsieur [REDACTÉ], gérant de projet pour le Groupe Aecon

Le 4 novembre 2004, nous avons rencontré monsieur [REDACTÉ] à l'hôtel le Manoir à Baie-Comeau durant environ quatre heures, entre 11h et 18h.

Monsieur [REDACTÉ] est gérant de projet depuis le début des activités en 2002. Il nous dit que, jusqu'à la dernière période de maraudage, il n'y avait pas de problème sérieux mais que depuis ce temps, la situation est allée en s'empirant jusqu'au mois de juin 2004.

Nous avons interrogé monsieur [REDACTÉ] au sujet de sa demande d'enquête en date du 21 juin 2004.

Monsieur [REDACTÉ] relate que le 7 juillet 2003, monsieur Derosby, directeur du local 791G de la FTQ, lui aurait téléphoné pour lui dire que les quatre grutiers d'Aecon ne travailleraient plus et soumettraient leur démission parce que monsieur [REDACTÉ] n'aurait pas suivi les demandes de monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires du local 791G. Trois grutiers, monsieur [REDACTÉ], monsieur [REDACTÉ] et monsieur [REDACTÉ] ont démissionné. Monsieur [REDACTÉ] a refusé de démissionner. Par la suite, monsieur [REDACTÉ] nous dit que monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier chez Janin Atlas, accompagné de trois personnes non identifiées, est venu sur le chantier d'Aecon pour tenter de sortir monsieur [REDACTÉ] de force.

Malgré qu'ils n'ont pas réussi, monsieur [REDACTÉ] ne travaille plus à Toulnostouc depuis 2004. Il travaille toujours pour Aecon, mais sur un autre chantier à Eastmain. Il y a eu rapport de l'incident à la sécurité d'Hydro-Québec.

En septembre 2003, monsieur [REDACTÉ] affirme que tous les travailleurs ont refusé de faire du temps supplémentaire les fins de semaine et qu'il y a eu des tentatives par la FTQ, suite à un mot d'ordre syndical de la part de Bernard Gauthier du local 791G, d'obtenir le contrôle sur les embauches. Monsieur [REDACTÉ] dit qu'il y aurait eu des menaces à son égard et envers certains de ses employés par des délégués de chantiers d'autres employeurs membres de la FTQ local 791.

Ces événements ont conduit à une entente le 17 septembre 2003 qui prévoit que s'il avait besoin d'un opérateur ou d'un grutier provenant du local 791 ou du local 791G, monsieur [REDACTÉ] le ferait savoir à monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires du local 791G, qui lui fournirait une liste de candidats. Monsieur [REDACTÉ] n'était pas cependant contraint à embaucher que des membres du local 791 ou du local 791G.

Il ne semble pas y avoir eu d'autres incidents entre le 17 septembre 2003 et le 14 avril 2004.

Monsieur [REDACTED] nous déclare que le 14 avril 2004, durant le quart de nuit, trois de ses employés, messieurs [REDACTED] chef d'équipe, membre du local 791, [REDACTED], opérateur de machinerie lourde, membre du local 905 et [REDACTED] grutier membre de la CSN, ont subi de l'intimidation et menaces de la part de monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires du local 791G qui était accompagné de monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier de Janin Atlas, membre du local 791 et de monsieur [REDACTED], délégué de chantier pour Aecon local 791. Il y a eu des plaintes de logées auprès de la sécurité d'Hydro-Québec et de la Sûreté du Québec. Des poursuites au criminel sont intentées.

Suite à ces événements, monsieur [REDACTED] a fermé le chantier d'Aecon pour environ 24 heures pour rétablir la sécurité sur le chantier.

Nous avons questionné monsieur [REDACTED] sur les événements du 10 au 16 juin 2004. Selon lui, le 10 juin, monsieur Bernard Gauthier, monsieur Michel Bérubé, monsieur [REDACTED], agent d'affaires du local 9, monsieur Michel Bezeau, monsieur [REDACTED], délégué de chantier chez Janin Atlas, membre du local 9 et près de cent autres personnes ont empêché les travailleurs d'Aecon de monter dans les autobus pour se rendre au travail causant ainsi un arrêt complet du chantier d'Aecon.

Au même moment, ces mêmes personnes ont enlevé de force de la cafétéria monsieur [REDACTED], délégué de chantier chez Aecon pour le local 905 de l'Union Internationale des opérateurs ingénieurs. Ce dernier a été malmené et même jeté en bas d'un escalier. Il n'a toutefois pas subi de blessures. Les grévistes ont aussi tenté d'expulser du chantier monsieur [REDACTED] un cimentier-finiisseur chez Aecon. Celui-ci fut sauvé par l'arrivée opportune de deux constables de la sécurité d'Hydro-Québec qui l'ont fait monter dans leur véhicule. Il y a eu rapport à la sécurité d'Hydro-Québec et à la Sûreté du Québec à propos de ces incidents.

Le même avant-midi, les mêmes représentants syndicaux ont demandé et obtenu une rencontre avec monsieur [REDACTED] et messieurs [REDACTED] et [REDACTED] d'Hydro-Québec. Monsieur Gauthier et ses collègues ont, sous le prétexte d'un manque de sécurité sur le chantier, exigé le départ de monsieur [REDACTED] ce qui a été clairement refusé. Sur cela, des représentants d'Hydro-Québec auraient fermé le chantier d'Aecon.

Le chantier est demeuré fermé jusqu'au 16 juin 2004. Il y a eu des rencontres à haut niveau entre les représentants d'Aecon, d'Hydro-Québec et de la FTQ à Toulnostouc et à Montréal. Les parties en sont arrivées à un compromis à l'effet que dorénavant monsieur [REDACTED] directeur des relations de travail chez Aecon, serait responsable des relations de travail sur le chantier de Toulnostouc.

Monsieur [REDACTED] prétend que monsieur Bernard Gauthier de la FTQ voulait le faire sortir du chantier à tout prix pour être en mesure de mieux contrôler l'embauche de membres de la FTQ et aussi déterminer le comportement de ses travailleurs sur le chantier. Il voit la situation comme une épreuve de force entre les droits de gérance et le contrôle syndical de l'embauche.

Quelque temps plus tard, Hydro-Québec aurait enlevé le gîte et couvert à six personnes, soit monsieur Bernard Gauthier, monsieur Michel Bérubé, monsieur [REDACTED] monsieur [REDACTED], monsieur Michel Bezeau et monsieur [REDACTED]. Selon monsieur [REDACTED] il n'y a plus de problèmes et le chantier est revenu à la normale depuis ce temps.

En réponse à notre questionnement, monsieur [REDACTED] a confirmé qu'il n'a pas vérifié la légalité de la nomination des délégués de chantier ni si ces derniers ou bien les agents d'affaires étaient aptes à remplir leurs fonctions selon la loi et plus particulièrement l'article 26 de la Loi R-20.

Monsieur [REDACTED] sent qu'il n'a pas été soutenu par les représentants d'Hydro-Québec. Il exprime qu'il se sent marqué dans le domaine parce qu'il s'est tenu debout devant le syndicat.

Il prétend que monsieur [REDACTED] d'Hydro-Québec était au courant de tous les problèmes chez Aecon et Janin Atlas dès le départ, mais qu'il n'a pas agi pour les résoudre avant qu'ils deviennent sérieux.

5. Monsieur [REDACTED], ingénieur et directeur Ste-Marguerite 3 et Tournustouc et Monsieur [REDACTED], responsable des relations de travail pour Hydro-Québec chantier Tournustouc

Le 5 novembre 2004, nous avons rencontré, à l'hôtel Le Manoir de Baie-Comeau, messieurs [REDACTED] et [REDACTED], représentants d'Hydro-Québec.

Ceux-ci nous ont informés qu'avant que les travaux commencent sur le chantier Tournustouc, d'ailleurs ils le font depuis 1991 pour chaque chantier, ils réunissent les entrepreneurs et les syndicats. Des explications leur sont données sur la cédule des travaux, les besoins d'effectifs et la façon dont les entrepreneurs entendent les combler, sur leur politique d'embauche et sur les personnes déjà à leur emploi que les entrepreneurs ont l'intention d'amener sur le chantier.

Selon eux, le problème fondamental, dans le domaine de la construction, est que le milieu syndical veut s'approprier le droit de gérance en matière de placement de la main-d'œuvre. Certains représentants syndicaux sont plus actifs et agressifs que d'autres. Ils font référence ici aux agissements de monsieur Bernard Gauthier du local 791G.

Ils (entrepreneurs et Hydro-Québec) n'ont pas eu de problèmes majeurs avec les représentants de la CSN, de la CSD, de l'International et du local 9 (menuisiers, FTQ). Ceux-ci tiennent un discours normal et ils peuvent avec eux régler des problèmes.

Il en fut tout autrement avec deux représentants syndicaux de la FTQ qu'ils qualifient de coriaces et ils les identifient comme étant :

- 1) Monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires local 791;
- 2) Monsieur Michel Bezeau, agent d'affaires (AMI).

Selon messieurs [REDACTED] et [REDACTED] à Tournustouc, le véritable problème était monsieur Bernard Gauthier lui-même qu'ils désignent comme étant quelqu'un de très revendicateur et de très violent. Selon leur expression « c'est un leader dans le sens négatif ».

Monsieur Bernard Gauthier aurait été nommé agent d'affaires pour le local 791 vers la fin de janvier 2003. C'est vers cette période qu'il a commencé à se montrer sur le chantier Tournustouc.

Avant la venue de monsieur Bernard Gauthier, ils faisaient affaire avec monsieur Éric Méthot, et avec celui-ci il y avait toujours moyen de trouver un terrain d'entente.

Concernant monsieur Michel Bezeau, du local AMI, lorsque celui-ci se présentait seul au chantier, ils pouvaient espérer obtenir des ententes sur certains

problèmes, mais lorsqu'il était accompagné par monsieur Bernard Gauthier, son attitude était tout autre. Il se rangeait derrière monsieur Bernard Gauthier et lui laissait tout le plancher.

Déjà en juin 2003, il y eut une réunion au sujet de menaces et intimidation sur le chantier. Hydro-Québec a invoqué la tolérance zéro sur tous les agissements de cette nature. En avril 2004, ils ont eu connaissance, suite à des plaintes de leur part à la sécurité d'Hydro-Québec, que monsieur Bernard Gauthier avait menacé sur le chantier messieurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ], travailleurs d'Aecon. Questionné à ce sujet par monsieur [REDACTÉ], monsieur Bernard Gauthier lui aurait répondu : « je n'ai jamais menacé personne, mais je les ai avisées des conséquences de leurs gestes s'ils continuaient de conduire plusieurs véhicules ».

Concernant l'incident du 10 juin 2004, où monsieur [REDACTÉ], travailleur d'Aecon et délégué de chantier pour le local 905 chez cette dernière entreprise, a été sorti de force de la cafétéria par un groupe de 8 ou 10 personnes, le service de sécurité d'Hydro-Québec a réussi à identifier plusieurs personnes qui y ont participé. Une fois l'enquête faite par son service de sécurité, la direction d'Hydro-Québec du chantier Toulnostouc a rapidement réagi en refusant de fournir le gîte et le couvert pendant six mois à six personnes identifiées comme ayant participé à cet incident du 10 juin 2004.

Les personnes dont Hydro-Québec a refusé de fournir le gîte et le couvert sont :

- 1) Monsieur Michel Bezeau;
- 2) Monsieur [REDACTÉ];
- 3) Monsieur [REDACTÉ];
- 4) Monsieur Michel Bérubé;
- 5) Monsieur [REDACTÉ];
- 6) Monsieur Bernard Gauthier.

Des plaintes au sujet de ces événements ont été portées à la Sûreté du Québec.

Le 10 juin 2004, un groupe de travailleurs d'Aecon ont été empêchés de prendre l'autobus pour se rendre à leurs lieux de travail par une centaine de travailleurs dirigés par monsieur Bernard Gauthier, monsieur [REDACTÉ], monsieur Michel Bezeau et monsieur [REDACTÉ].

Selon les représentants d'Hydro-Québec, messieurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ], les représentants syndicaux, messieurs Gauthier, [REDACTÉ] Bezeau et [REDACTÉ] ont invoqué des raisons de sécurité pour cet arrêt de travail, mais ils se sont vite aperçus que c'était l'expulsion de monsieur [REDACTÉ], gérant de chantier d'Aecon, qui était l'enjeu, mais non de véritables problèmes de sécurité. Des discussions se sont ensuivies entre des responsables d'Hydro-Québec, des syndicats concernés et d'Aecon pendant qu'une centaine de travailleurs attendaient à l'extérieur. Ces discussions se sont vite retrouvées dans une impasse et voyant que les représentants syndicaux voulaient sortir de force monsieur [REDACTÉ], la direction d'Hydro-Québec a décidé de fermer le chantier d'Aecon pour des raisons de sécurité physique.

Le chantier d'Aecon a été fermé du 10 au 16 juin 2004. Pendant ce temps, des discussions et rencontres ont eu lieu à Montréal et à Toulnostouc entre les dirigeants d'Hydro-Québec, de la FTQ-Construction et la direction d'Aecon pour dénouer l'impasse. Il fut convenu comme règlement qu'un responsable des relations de travail d'Aecon, monsieur [REDACTÉ], viendrait seconder monsieur [REDACTÉ] sur le chantier et que lorsqu'Aecon aurait besoin de main-d'œuvre provenant du local 791, il contacterait monsieur Bernard Gauthier. Ce dernier devait lui soumettre les noms d'au moins trois travailleurs disponibles. La compagnie Aecon n'était pas tenu d'embaucher son personnel parmi ceux référés par monsieur Bernard Gauthier.

Des entrepreneurs ont signalé à la direction d'Hydro-Québec qu'à chaque fois que monsieur Bernard Gauthier et monsieur Michel Bezeau se pointaient ensemble sur le chantier Tournustouc, ils avaient des problèmes. Ces entrepreneurs refusaient toutefois de porter une plainte formelle de peur de représailles. Monsieur [REDACTÉ] identifie ces entrepreneurs comme étant :

- 1) Janin Atlas, monsieur [REDACTÉ], gérant de projet;
- 2) EBC, madame [REDACTÉ], gérante de projet;
- 3) Intercité, monsieur [REDACTÉ], gérant de projet.

Monsieur [REDACTÉ] nous dit avoir vérifié les antécédents judiciaires de monsieur Gauthier pour évaluer s'il était apte, selon l'article 26 de la Loi R-20, à remplir les fonctions d'agent d'affaires. Il a aussi dit que cela fut un cas exceptionnel, car il ne le faisait pas pour tous les agents d'affaires ni pour les délégués de chantier.

Monsieur [REDACTÉ] a informé monsieur Jean Lavallée et monsieur Jocelyn Dupuis que si jamais leurs membres refaisaient une autre chose comme cela (événement du 10 juin 2004), il demanderait une commission d'enquête sur leurs agissements sur les chantiers de construction. D'ailleurs, il nous déclare qu'il aurait lui-même fait cette demande d'enquête si, suite aux expulsions du chantier des six personnes identifiées comme étant à l'origine des problèmes survenus, le calme n'était pas revenu.

6. Monsieur [REDACTÉ], opérateur de machinerie lourde, membre du local 905 et ex-employé de la compagnie Aecon

Le 6 novembre 2004, vers 10h30, nous avons rencontré monsieur [REDACTÉ] à son domicile, car il ne travaille plus sur le chantier de Tournustouc.

Le 14 avril 2004, lorsqu'il travaillait pour la compagnie Aecon à Tournustouc, il dit qu'il a reçu des menaces de la part de monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires du local 791. Monsieur [REDACTÉ] qui travaillait sur le quart de nuit, était seul et monsieur Gauthier était accompagné de monsieur [REDACTÉ], délégué de chantier du quart de jour pour le local 791 et d'un délégué de chantier de Janin Atlas dont il ne se souvient pas du nom.

Monsieur [REDACTÉ] dit avoir été menacé de se faire casser les bras et les jambes lorsqu'il sortirait du chantier parce qu'il ne faisait pas partie du local 791. Il a fait une plainte à la sécurité d'Hydro-Québec et aussi à la Sûreté du Québec.

Monsieur [REDACTÉ] nous dit aussi qu'il a été mis au courant d'un mot d'ordre venant de monsieur Gauthier pour ne pas faire du travail en temps supplémentaire les fins de semaine. Effectivement, il s'est privé de temps supplémentaire durant deux fins de semaine.

Il n'a pas été témoin d'autres événements qui se sont passés sur le chantier. Il se sent victime de l'arrêt de travail du 10 au 16 juin 2004.

Monsieur [REDACTÉ] est présentement en chômage et en retire des prestations.

7. Monsieur [REDACTÉ], grutier, membre de la CSN et ex-employé de la compagnie Aecon

Le 6 novembre 2004, vers 12h45, nous avons rencontré monsieur [REDACTÉ] à son domicile, car il ne travaille plus sur le chantier de Tournustouc.

Monsieur [REDACTÉ] travaillait sur le quart de nuit pour la compagnie Aecon. Il nous relate que le 14 avril, pendant son quart de travail, il a reçu la visite de monsieur Bernard Gauthier du local 791 qui lui aurait dit : « si tu continues d'opérer la

grue tu vas avoir affaire à nous autres ». Monsieur [REDACTED] se trouvait seul à ce moment-là, mais monsieur Gauthier était accompagné du délégué de chantier de Janin Atlas dont il ne connaît pas le nom et de monsieur [REDACTED], délégué de chantier pour le local 791 du quart de jour chez Aecon.

Monsieur [REDACTED] en a informé son représentant syndical, monsieur [REDACTED] de la CSN. Peu de temps après, une constable de la sécurité d'Hydro-Québec est venue le voir à sa chambre où il a fait une déclaration écrite.

Monsieur [REDACTED] affirme qu'à une réunion de tous les travailleurs d'Aecon, monsieur Bernard Gauthier aurait donné le mot d'ordre de ne pas faire du surtemps pendant les fins de semaine.

Monsieur [REDACTED] nous dit aussi que tôt le matin du 10 juin 2004, il a vu monsieur Bernard Gauthier à la cuisine et que ce dernier cherchait monsieur [REDACTED] délégué de chantier du local 905 chez Aecon. Monsieur [REDACTED] dit ne pas avoir été témoin d'autres événements à cette date. Il a été informé durant l'avant-midi du 10 juin que le chantier d'Aecon avait été fermé et qu'il devait quitter Toulnostouc immédiatement.

Monsieur [REDACTED] travaille présentement pour le Conseil de bande d'Essipit, et ce, depuis le 14 juin 2004.

8. Monsieur [REDACTED] chef d'équipe sur le quart de nuit pour la compagnie Aecon et membre du local 791

Le 6 novembre 2004, vers 13h45, nous avons rencontré monsieur [REDACTED] à son domicile, car il ne travaille plus au chantier de Toulnostouc.

À titre de chef d'équipe, monsieur [REDACTED] était responsable du bon déroulement du travail de construction du barrage.

Monsieur [REDACTED] nous déclare que durant son quart de travail de nuit, il aurait agi comme signaleur pour aider un chauffeur à décharger son camion. Monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires du local 791, son propre syndicat, l'aurait vu faire. Monsieur Gauthier accompagné de monsieur [REDACTED] délégué de chantier du quart de jour chez Aecon pour le local 791, de monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier pour le local 791G chez Janin Atlas et d'un autre délégué de chantier pour GE dont il ne connaît pas le nom, l'aurait menacé pour avoir agi comme signaleur. Il a été menacé de se faire battre et que monsieur Gauthier savait où il demeurait. Il aurait aussi accusé monsieur [REDACTED] de ne plus être du côté des travailleurs puisqu'il était chef d'équipe. Monsieur Gauthier lui aurait dit qu'il ne travaillera plus jamais. Lors de cette confrontation, monsieur [REDACTED] se trouvait seul dans son camion.

Monsieur [REDACTED] nous dit avoir fait une plainte immédiatement à la sécurité d'Hydro-Québec et à la Sûreté du Québec.

Monsieur [REDACTED] nous affirme qu'il a assisté à toutes les réunions de son syndicat, FTQ local 791, depuis son arrivée sur le chantier. Il prétend qu'il n'y a jamais eu de scrutin secret pour choisir le délégué de chantier. Monsieur [REDACTED] allègue que monsieur [REDACTED] a été présenté comme délégué de chantier pour le local 791G par monsieur Bernard Gauthier. Monsieur [REDACTED] représentait les opérateurs de machinerie lourde même s'il était un membre des manœuvres et n'était pas un opérateur.

Monsieur [REDACTED] dit n'avoir été témoin d'aucun des incidents du 10 juin 2004. Il a été avisé que le chantier de Toulnostouc avait été fermé et qu'il devait immédiatement quitter les lieux. Il est aussi au courant que quelque temps après le 16 juin 2004 messieurs Gauthier [REDACTED] et Bérubé ne se présentaient plus sur le chantier et que depuis ce temps, le chantier est redevenu à la normale.

Monsieur [REDACTED] travaille depuis le mois d'août 2004 pour une autre compagnie dans le domaine de la construction. Il est toujours membre du local 791 et monsieur Bernard Gauthier est toujours son agent d'affaires, mais il n'y a pas eu de contact entre lui et monsieur Gauthier ou la FTQ.

9. Monsieur [REDACTED] grutier membre du local 905 et ex-employé de la compagnie Aecon

Le 6 novembre 2004, vers 16h, nous avons rencontré monsieur [REDACTED] à son domicile, car il ne travaille plus sur le chantier de Tournustouc.

Monsieur [REDACTED] lorsqu'il travaillait comme grutier sur le quart de nuit, a reçu la visite en août ou septembre 2003 de monsieur Bernard Gauthier, qui était accompagné de deux personnes qui lui sont inconnues. Monsieur Gauthier lui aurait dit qu'il ne voulait que des membres de la FTQ local 791 sur le chantier. Monsieur Gauthier l'aurait invité à une assemblée de travailleurs le lendemain matin à la cuisine. Monsieur [REDACTED] y est allé. Il y avait des personnes de toutes affiliations syndicales à cette réunion. Monsieur [REDACTED] relate qu'il y avait beaucoup de monde de présent.

Monsieur [REDACTED] nous dit qu'à cette réunion, monsieur Gauthier aurait dit que : « Aecon ne marchait pas au pas » et puisque monsieur [REDACTED] ne passait pas par lui pour l'embauche, il voulait le faire sortir du chantier. Monsieur Gauthier aurait dit qu'il voulait le contrôle de la main-d'œuvre.

Monsieur [REDACTED] nous dit que puisqu'il considérait monsieur Gauthier comme dangereux, il en a avisé monsieur [REDACTED] d'Aecon. Il n'y a pas eu de suite et aucune plainte n'a été logée.

Monsieur [REDACTED] ne travaille pas présentement et n'a pas travaillé en 2004 pour des raisons de santé.

10. Monsieur [REDACTED] grutier pour la compagnie Aecon et membre du local 791G

Nous avons parlé avec monsieur [REDACTED] par téléphone puisqu'il travaille toujours sur le chantier de Tournustouc pour la compagnie Aecon.

Monsieur [REDACTED] nous raconte que tôt après le début de son emploi à Tournustouc, en juillet 2003, des personnes qu'il a identifiées comme des représentants de la FTQ lui ont dit de quitter le chantier parce qu'il « n'a pas d'affaire à être là » et qu'il n'avait pas été embauché par eux. Il ne connaissait pas ses interlocuteurs. Il ne les connaît pas plus aujourd'hui.

Monsieur [REDACTED] nous dit qu'il a terminé son quart de travail et a quitté le chantier. Même avant d'entrer chez lui, son épouse a reçu un appel téléphonique d'une personne anonyme qui lui aurait dit que monsieur [REDACTED] n'avait pas d'affaire à Tournustouc, s'il savait ce qui serait bon pour lui et sa famille. Madame [REDACTED] a pris l'appel comme une menace. Quelques jours plus tard, il dit que quelqu'un du syndicat l'a avisé de retourner travailler sur le chantier et il l'a fait.

Monsieur [REDACTED] affirme avoir été rémunéré pour le temps non travaillé, soit du 4 au 9 juillet 2003. Rien d'autre ne s'est passé à son égard depuis cet incident. Il n'a pas fait de plainte ni à la sécurité d'Hydro-Québec ni à la Sûreté du Québec.

Monsieur [REDACTED] n'a pu relater aucun autre fait sur d'autres incidents à Tournustouc.

11. Monsieur [REDACTED], conseiller syndical CSN-Construction

Le 17 novembre 2004, vers 10h30, nous avons rencontré au bureau du ministère du Travail à Montréal au [REDACTED] Est, monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] nous dit qu'il est conseiller syndical pour la CSN-Construction, pour les chantiers Tournustouc, Eastmain et Alouette à Sept-Îles.

Sur le chantier Tournustouc, il a pris la place de monsieur Michel [REDACTED] de Chicoutimi, car celui-ci avait fait l'objet de nombreuses menaces et intimidation de la part des représentants de la FTQ-Construction.

Lui-même a été régulièrement, sur le chantier de Tournustouc, victime de menaces et d'intimidation de la part de :

1) Monsieur Bernard Gauthier l'a avisé qu'il le sortirait du chantier, car il y plaçait trop de membres CSN et que cela le dérangeait. Monsieur Gauthier aurait voulu que monsieur [REDACTED] passe par lui pour placer les membres CSN-Construction;

2) Monsieur [REDACTED] qui lui aurait dit à plusieurs reprises lors de différentes visites sur le chantier Tournustouc :

« Mon hostie de [REDACTED], t'es à veille de sortir d'icitte »;

« On va sortir tes membres du chantier »;

« Il ne t'en reste pas pour longtemps icitte ».

3) Monsieur Michel Bezeau qui lui aurait dit :

« Gilles tu va « slacker », sinon il peut t'arriver quelque chose »

Monsieur Bezeau faisait référence au nombre de travailleurs CSN que monsieur [REDACTED] réussissait à placer sur le chantier. Monsieur Bezeau lui aurait aussi dit : « si tu as besoin de placer du monde icitte, il va falloir que tu passes par nous autres. C'est comme cela que ça marche icitte ». Monsieur [REDACTED] lui a répondu que la CSN ne passerait pas par la FTQ pour placer de ses membres.

Concernant monsieur [REDACTED] d'Aecon, monsieur [REDACTED] nous déclare que celui-ci est le gérant de chantier qui à son avis, à Tournustouc, a embauché le plus :

A) De femmes;

B) D'autochtones

C) De membres de centrales différentes

Il dit de monsieur [REDACTED] qu'il le trouvait bien correct et qu'il était facile de discuter avec lui pour régler des problèmes.

Finalement, même s'il déclare avoir reçu des menaces de divers représentants syndicaux affiliés à la FTQ, monsieur [REDACTED] mentionne que cela ne l'a pas empêché de fonctionner et de faire son travail de conseiller syndical. Il déplore toutefois que les dirigeants d'Hydro-Québec aient pris beaucoup de temps à réagir même s'il les en avait informés à au moins deux reprises.

12. Monsieur [REDACTED], grutier pour l'entreprise Aecon, membre du local 791G et du local 791

L'entrevue avec monsieur [REDACTED] s'est tenue le 22 novembre 2004 vers 14h25 par téléphone en mains libres, celui-ci en ayant été avisé au préalable et ayant consenti à cela, dans les bureaux du ministère du Travail à Montréal.

Monsieur [REDACTED] nous a déclaré :

Actuellement, il est à Eastmain, sur le chantier d'Aecon, à titre de grutier, métier qu'il exerce depuis plus de 20 ans.

Concernant le chantier de Toulnostouc, il relate qu'en mai 2003, deux types l'ont abordé à la cuisine et lui ont offert une job à Sept-Îles en précisant que s'il refusait, ils iraient le reconduire à la guérite du chantier. Il a demandé la journée pour réfléchir à cela. Il identifie ces deux types comme étant :

- 1) Monsieur [REDACTED], délégué des opérateurs chez Aecon;
- 2) Monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier pour les grutiers chez Janin Atlas.

Toujours en mai 2003, il ne se souvient pas de la date précise, quand il est revenu de son travail et qu'il est descendu de l'autobus, il fut tiré par la ceinture par un monsieur St-Amant, grutier de Forestville. Il a reconnu d'autres personnes soit monsieur [REDACTED], grutier chez Janin Atlas, monsieur [REDACTED] et monsieur Michel Bérubé. En plus, selon lui, il devait y avoir une vingtaine d'autres personnes dont il ignore les noms. Ceux-ci voulaient savoir ce qu'il avait décidé. Il leur a répondu que la saison était trop avancée et qu'il restait là. Auparavant dans la journée, monsieur [REDACTED] avait alerté le service de sécurité d'Hydro-Québec de ce qu'il lui arrivait. Par contre, il n'a pas fait de plainte.

Une autre fois, en avril 2003, il a fait une journée de travail chez Janin Atlas à titre de grutier. Messieurs Michel Bérubé et Bernard Gauthier sont allés le voir pour lui dire qu'il n'avait pas d'affaire là et qu'il devait s'en aller, car selon eux, il n'y a pas de mobilité de main d'œuvre sur la Côte-Nord pour les grutiers. Ne voulant pas de trouble, il a quitté le chantier après une journée de travail. Il n'a pas fait de plainte.

Chez Aecon, sur le chantier Toulnostouc, il a été embauché comme opérateur de pelle.

Il est membre du local 791G à titre de grutier et membre du local 791 à titre d'opérateur de pelle (machinerie lourde).

Pour les opérateurs de machinerie lourde, selon lui, sur la Côte-Nord, il y a mobilité pour la main d'œuvre.

Il a assisté à Toulnostouc à des réunions syndicales dirigées par monsieur Bernard Gauthier. Celui-ci le piquait régulièrement lors de ces réunions et monsieur Gauthier parlait souvent en mauvais termes de monsieur [REDACTED] d'Aecon.

Selon lui, monsieur [REDACTED] a été élu délégué de chantier par des personnes qui ne seraient pas de la même allégeance syndicale que lui (M. [REDACTED]).

Il a eu une conversation avec monsieur Yves Derosby, directeur provincial du local 791. Celui-ci se demandait pourquoi il avait du trouble avec lui et qu'il aurait aimé qu'il accepte d'aller travailler sur le chantier Alouette à Sept-Îles. Monsieur [REDACTED] n'a pas accepté d'aller à Sept-Îles car étant le dernier entré il aurait été le premier à sortir dans le cas de mises à pied.

13. Monsieur [REDACTED], directeur santé, sécurité et relations du travail et monsieur [REDACTED], vice-président division civil-industriel de la compagnie Aecon

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont été rencontrés aux bureaux du ministère du Travail à Montréal le 22 novembre 2004 vers 10h20.

Monsieur [REDACTED] tenait à soulever quatre préoccupations d'employeurs en général, mais plus particulièrement d'Aecon :

- 1) Les employeurs n'ont pas de voie efficace et rapide pour vérifier si des personnes qui se présentent comme agent d'affaires ou comme délégué de chantier ont un casier judiciaire qui les rendent inaptes à remplir leurs fonctions en vertu de l'article 26 de la loi R-20;
- 2) Le maître d'œuvre d'un chantier a la responsabilité de contrôler non seulement les entrées et sorties des agents d'affaires mais aussi leurs déplacements et leurs comportements sur le chantier. C'est au maître d'œuvre d'établir les règles et de les faire respecter;
- 3) La libération exigée par les délégués de chantier et l'obligation de les payer pour du temps non travaillé est une source de problème. Les délégués ne devraient être libérés que lorsqu'un problème surgit et uniquement pour le temps nécessaire pour le résoudre;
- 4) La centrale syndicale FTQ veut avoir le contrôle de l'embauche mais ceci est clairement un droit de gérance. C'est à la base du conflit et des répercussions sur le chantier de Toulustouc.

Monsieur [REDACTED] a quitté la réunion après avoir émis et discuté des préoccupations de la compagnie Aecon.

Monsieur [REDACTED] nous a relaté tous les événements qui concernent lui et la compagnie Aecon. Il confirme les dires de monsieur [REDACTED] le gérant de chantier Aecon.

Les problèmes, selon lui, avaient commencé avant le 7 juillet 2003 puisqu'à cette date il y a eu une réunion des entrepreneurs et d'Hydro-Québec pour discuter de problèmes d'arrêt de travail.

Le 12 juillet 2003, les travailleurs, à la commande du syndicat, ont refusé de faire du temps supplémentaire.

Le 15 juillet 2003, monsieur [REDACTED], grutier chez Aecon, a reçu la menace de se faire sortir du chantier de force. Ceci a conduit la compagnie à écrire des mises en demeure à messieurs Michel Bérubé et [REDACTED]. Il y a aussi eu une plainte de logée auprès de la sécurité d'Hydro-Québec et de la Sûreté du Québec.

Le 17 septembre 2003, il y a eu entente avec la FTQ, locaux 791 et 791G au fait qu'Aecon aviserait le syndicat de ses besoins avant de procéder à l'embauche. Le syndicat pouvait soumettre trois noms pour chaque poste mais la compagnie n'était pas contrainte d'engager ces personnes.

Le 14 avril 2004, trois employés d'Aecon auraient reçu des menaces de la part de représentants de la FTQ. Ces employés seraient messieurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Il y a eu des plaintes logées auprès de la sécurité d'Hydro-Québec et de la Sûreté du Québec.

Le 15 avril 2004, suite à ces menaces, Aecon a jugé bon de fermer son chantier pour 24 heures afin de rétablir la sécurité intégrale de ses employés.

Le 26 avril 2004, Aecon a rencontré à son bureau les représentants de la FTQ et monsieur [REDACTÉ] d'Hydro-Québec pour discuter des droits de gérance dans l'embauche. Rien ne fut réglé, sauf que cette rencontre a permis à la FTQ de clarifier qu'elle ne voulait pas de travailleurs polyvalents sur le chantier.

Le 2 juin 2004, monsieur [REDACTÉ] accompagné de monsieur [REDACTÉ] d'Hydro-Québec a fait un audit détaillé de la sécurité sur le chantier. Ils ont trouvé que tout était en ordre.

Le 10 juin 2004, il y a eu un arrêt de travail sur le chantier d'Aecon par des représentants de la FTQ supposément pour des raisons de sécurité. Lorsque confronté par le rapport du 2 juin, ce prétexte fut vite abandonné. Monsieur Bernard Gauthier du local 791 de la FTQ demande que monsieur [REDACTÉ] gérant de chantier pour Aecon soit relevé de ses fonctions ce qui a été catégoriquement refusé. À ce même moment, il y a eu tentative d'expulsion du chantier de messieurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ] employés d'Aecon. Il y a eu plainte à la sécurité d'Hydro-Québec et à la Sûreté du Québec. Cette même journée, Hydro-Québec a fermé le chantier d'Aecon et la compagnie Aecon a engagé les services de la compagnie Securipro pour protéger ses biens. Cette dernière a envoyé quatre agents avec des chiens de garde.

Le 14 juin 2004, il y a eu rencontre de tous les intervenants d'Aecon, d'Hydro-Québec et de la FTQ locaux 791 et 791G. Il y a eu entente pour rouvrir le chantier et dorénavant monsieur [REDACTÉ] serait responsable, sur le chantier, des relations du travail.

Le 16 juin 2004, monsieur [REDACTÉ] s'est rendu à Toulnostouc et a pris en charge les relations du travail. Il aurait fait sa propre enquête des événements du 10 juin et en a fait rapport à monsieur [REDACTÉ] d'Hydro-Québec.

Le 18 juin 2004, monsieur [REDACTÉ] a reçu un ultimatum de ses contremaîtres. Ils démissionneraient si messieurs [REDACTÉ] Renzo Bezeau et [REDACTÉ] étaient de retour au travail. Monsieur [REDACTÉ] ordonna à ces trois délégués de chantier de prendre trois jours de congé avec solde.

Le 21 juin 2004, Hydro-Québec annonce le retrait de gîte et couvert de :

Monsieur [REDACTÉ], surnommé Bidule, de la CSD;
Monsieur [REDACTÉ], surnommé Canard, du local FTQ-AMI;
Monsieur [REDACTÉ] de la FTQ local 791;
Monsieur [REDACTÉ] de la FTQ local 791;
Monsieur Michel Bérubé de la FTQ local 791;
Monsieur [REDACTÉ] de la FTQ local 791G;
Monsieur Michel Bezeau de la FTQ - AMI;
Monsieur Bernard Gauthier, agent d'affaires de la FTQ locaux 791 et 791G.

Le 28 juin 2004, monsieur [REDACTÉ] procède à la mise à pied de messieurs Renzo Bezeau et de [REDACTÉ], rétroactivement au 21 juin 2004.

Le 1^{er} août 2004, monsieur [REDACTÉ] procède à la mise à pied de messieurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ].

Monsieur [REDACTÉ] dit que, depuis ce temps, le chantier de Toulnostouc est redevenu à la normale.

Il est à noter que les travaux d'Aecon à Toulnostouc sont pratiquement terminés depuis le 31 octobre 2004.

14. Monsieur [REDACTED], grutier pour l'entreprise Aecon et membre du local 905

L'entrevue avec monsieur [REDACTED] s'est tenue le 22 novembre 2004 vers 16h05 par téléphone en mains libres (monsieur [REDACTED] en ayant été avisé au préalable et ayant consenti à cela), dans les bureaux du ministère du Travail à Montréal. Monsieur [REDACTED] nous a déclaré :

Il est grutier pour Aecon sur le chantier Tournustouc.

Il a été élu délégué de chantier du local 905 pour les opérateurs de machinerie lourde et les grutiers par les membres du local 905.

Il s'affiche comme délégué de chantier et une lettre a été envoyée à l'employeur Aecon confirmant ce fait.

Il a un casier judiciaire qui remonte à 1996 mais il ne peut en préciser la nature.

Il a été condamné à 500 \$ d'amende il y a deux ou trois ans pour des événements survenus dans un hôpital alors qu'il faisait une overdose et il aurait eu des démêlés avec du personnel de l'hôpital. Il ne peut préciser la nature de l'accusation en vertu du code criminel mais il croit que ce sont cinq voies de faits ayant amené une condamnation à une amende.

Le 10 juin 2004, à la cafétéria du chantier d'Hydro-Québec à Tournustouc, vers 6h30 du matin à son retour du travail, il a croisé monsieur Bernard Gauthier qui se trouvait à l'entrée et qui lui aurait dit de : « fermer sa gueule, qu'il ne portait pas ses culottes mais qu'eux les porteraient ». À l'intérieur de la cuisine, il a été agressé par quatre ou cinq personnes dont messieurs [REDACTED] et Michel Bérubé qui l'ont pris à la gorge pour le sortir de là. Il s'est laissé aller, n'a pas résisté et ils l'ont sorti de la cafétéria. Monsieur Bernard Gauthier lui aurait crié : « Continue comme ça et tu vas en manger une crise ».

Il s'en est allé à sa chambre et il a téléphoné à son boss, monsieur [REDACTED] qui lui a dit de ne pas rester sur le chantier et de s'en aller à Baie-Comeau, le temps que cela se tasse.

Il fait une plainte à la Sûreté du Québec à Baie-Comeau et une à la sécurité du chantier d'Hydro-Québec à Tournustouc.

Il mentionne que les raisons pour lesquelles on voulait l'expulser du chantier, c'est qu'il ne voulait pas embarquer dans le jeu de cette gang.

15. Autre plainte de Me [REDACTED] en date du 23 novembre 2004 au nom du local 905 (enquête effectuée par Jean Waltzing)

Le 23 novembre 2004, Me [REDACTED] agissant au nom du local 905, adressait une lettre aux ministres du Travail et de la Justice dans laquelle il se plaignait des agissements des représentants du local 791 et du local 791G et plus particulièrement dans ce cas-ci des agissements de monsieur [REDACTED] du local 791G à l'égard de monsieur [REDACTED], le 4 novembre 2004, sur le chantier Eastmain où monsieur [REDACTED] aurait agressé monsieur [REDACTED]

Le 26 novembre 2004, j'ai téléphoné à Me [REDACTED], procureur du local 905. Je lui ai mentionné que nous traiterions sa nouvelle plainte en même temps que les plaintes qu'il a déposées dans le cas du chantier d'Hydro-Québec de Tournustouc. Il s'est dit d'accord avec cette procédure. Il déclare avoir adressé une autre plainte dans le cas du chantier Eastmain afin de démontrer que la menace et l'intimidation de la part des délégués des locaux 791 et 791G, continuaient à l'égard des membres du local 905, et ce, sur tous les chantiers où des membres du local 905 travaillaient. Il déclare aussi que monsieur [REDACTED]

██████ du local 791G a déjà dans le passé agressé monsieur ██████ ██████ gérant d'affaires du local 905, mais que le substitut du procureur général a fait bénéficier monsieur ██████ ██████ du *programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* et en conséquence aucune accusation criminelle n'a été portée à l'égard de monsieur ██████ ██████ Or, selon Me ██████ ce même monsieur ██████ ██████ a agressé physiquement monsieur ██████ ██████ grutier chez Aecon sur le chantier Eastmain le 4 novembre 2004.

J'ai informé Me ██████ que je ferais de brèves vérifications sur les faits allégués dans sa plainte du 24 novembre et que le tout serait consigné au rapport concernant le chantier Toulnostouc. Me ██████ se montra réceptif à cette façon de faire.

Enquête auprès de l'employeur

Le 1^{er} décembre 2004, je conversai au téléphone avec monsieur ██████ ██████ responsable des relations de travail chez Aecon. Il m'a appris qu'il venait d'être informé que monsieur ██████ ██████ laisserait tomber sa plainte auprès de la Sûreté du Québec concernant monsieur ██████ ██████ et ce, après avoir rencontré deux constables d'Hydro-Québec sur le chantier Eastmain. Il m'a aussi appris qu'il venait de recevoir une lettre datée du 23 novembre 2004 à l'effet que monsieur ██████ ██████ avait été élu délégué de chantier pour le local 791G et qu'il m'en ferait parvenir une copie par télécopieur; ce qui fut fait le jour même.

Enquête auprès du plaignant

Le 2 décembre 2004, vers 16h, suite à des arrangements pris par monsieur ██████ ██████ sans m'en avoir au préalable avisé, j'ai parlé au téléphone avec monsieur ██████ ██████ Voici ce qu'il m'a déclaré :

Le 4 novembre 2004, il conduisait un « boom truck ». Il y avait un signaleur, mais celui-ci n'est pas débarqué. Il a touché un panneau. Monsieur ██████ ██████ n'était pas loin de l'endroit où il travaillait dans l'aire de service.

Il s'est tout à coup aperçu que monsieur ██████ ██████ faisait dans la porte du véhicule qu'il conduisait. Par la suite, celui-ci l'a pris au collet, a tiré très fort sur son gilet et l'a ensuite lâché. Monsieur ██████ ██████ avoue qu'il a eu peur d'autant plus que cela se passait la nuit. Un jeune homme de 18 ans assistait monsieur ██████ ██████ dans son travail. Il s'agit de monsieur ██████ ██████ Celui-ci a voulu savoir ce qui se passait, mais monsieur ██████ ██████ l'aurait invité à se battre et à se la fermer. Monsieur ██████ ██████ ignore les raisons des agissements de monsieur ██████ ██████ Par contre, il croit que c'est parce qu'il ne fait pas partie du même syndicat. Selon monsieur ██████ ██████ monsieur ██████ ██████ serait délégué de chantier. Monsieur ██████ ██████ a fait une plainte au service de sécurité du chantier Eastmain, mais il n'a pas porté plainte à la Sûreté du Québec, car deux constables du service de sécurité du chantier Eastmain sont venus le voir et lui ont mentionné qu'il aurait à témoigner en cour s'il portait plainte en vertu du Code criminel. Étant donné qu'il demeure à Matane, et que la cause aurait été entendue à Amos, monsieur ██████ ██████ n'a pas voulu aller plus loin, car il ne se voyait pas voyager de Matane à Amos pour témoigner et ainsi perdre du temps de travail.

Monsieur ██████ ██████ est grutier depuis 1978. Il est membre en règle du local 905 et il travaille pour l'entreprise Aecon depuis huit mois environ.

16. Monsieur Jean Lavallée, président du Conseil conjoint, président de la FTQ-Construction, directeur général et secrétaire financier des électriciens de la FIPOE, premier vice-président de la FTQ et membre du conseil d'administration du Fonds de solidarité et monsieur Jocelyn Dupuis, directeur général de la FTQ-Construction et codirecteur du Conseil conjoint.

Messieurs Lavallée et Dupuis ont été rencontrés au bureau du ministère du travail à Montréal.

Monsieur Dupuis clarifie le rôle de monsieur Bernard Gauthier. Il déclare que ce dernier est un agent d'affaires du local 791 et qu'il représente aussi le local 791G à Toulnostouc. Le local 791G n'ayant pas d'agent d'affaires dans la région de la Côte Nord.

Monsieur Dupuis a été impliqué dans les événements du mois d'avril 2004 par le fait qu'il était à Toulnostouc pour une rencontre lorsqu'Aecon a fermé son chantier. Il dit qu'il a tenté de trouver une solution aux cessations de travail, mais sans succès.

Monsieur Dupuis dit ne pas être au courant des faits à l'origine de la fermeture du chantier par Aecon, mais il affirme que suite à des tractations de sa part, tous les travailleurs ont été payés pour la journée durant laquelle le chantier a été fermé.

Monsieur Lavallée indique qu'il a été impliqué dans les événements du mois de juin 2004 suite à la fermeture du chantier d'Aecon du 10 au 16 juin par Hydro-Québec.

Monsieur Lavallée dit ne pas être au courant des faits ainsi que des circonstances entourant la décision de fermer le chantier en question.

Les enquêteurs ont demandé si la direction de la FTQ-Construction vérifiait si les agents d'affaires ou les délégués de chantier avaient des casiers judiciaires qui les rendaient inaptes à exécuter leurs fonctions selon l'article 26 de la Loi R-20.

Messieurs Dupuis et Lavallée ont répondu que leurs organisations ne font aucune enquête sur les antécédents judiciaires de leurs agents d'affaires ou leurs délégués de chantiers. Ils disent ne pas savoir si des délégués ou des agents ont des casiers judiciaires les rendant inaptes, selon l'article 26 de la Loi R-20, à exécuter leurs fonctions. Ils disent qu'ils seraient très surpris advenant un cas où un agent d'affaires contreviendrait à l'article 26, mais qu'ils agiraient immédiatement pour corriger la situation tout en affirmant qu'ils n'ont qu'un pouvoir moral envers leurs locaux.

Messieurs Dupuis et Lavallée prétendent que les événements à Toulnostouc sont des petites anomalies quand on considère qu'il y a au-delà de 121 millions d'heures travaillées au Québec dans le domaine de la construction en 2004.

Messieurs Dupuis et Lavallée nient toute connaissance de prétendus actes de menaces et d'intimidations faites par monsieur Bernard Gauthier ou autres.

V. Articles pertinents de la Loi R-20

Avant d'aborder les constatations et la conclusion, nous trouvons approprié de citer les articles suivants de la Loi R-20 :

Articles 1

Interprétation. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

m) « **grève** » : la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

o) « **lock-out** » : le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salarié qu'il emploie en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur.

Articles 26

26.1. Infractions empêchant d'occuper une fonction. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, d'assaut infligeant des blessures corporelles, de vol, d'intimidation, de trafic de narcotiques ou de conspiration pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, ni occuper ces fonctions.

Durée de l'inhabilité. À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. (1985), chapitre C-47), l'inhabilité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'inhabilité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

2. Autres infractions rendant inhabiles. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de détournement de fonds, d'enlèvement, d'avoir causé intentionnellement des lésions corporelles dans l'intention de blesser, de mutiler, de défigurer une personne ou de mettre en danger la vie d'une personne ou de conspiration pour commettre un de ces actes, ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical d'une telle association, ni occuper ces fonctions à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

3. Condamnations antérieures. Le présent article s'applique même à l'égard de condamnations prononcées contre une personne visée aux paragraphes précédents antérieurement au 9 mai 1975. [1975, c. 50, art.1; 1990, c. 4, art. 777].

56. Grève et lock-out prohibés. La grève et le lock-out sont prohibés dans un secteur pendant la durée de la convention collective. [1968, c. 45, art.23; 1993, c. 61, art.41].

57. Grève ou ralentissement de travail interdits. Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.

Exception. Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1). [1968, c. 45, art. 24; 1975, c. 50, art. 2; 1979, c. 63, art. 313; 1986, c. 95, art. 296; 1993, c. 61, art. 42].

58. Lock-out interdit. Nulle association d'employeurs, nul employeur, nul administrateur, dirigeant ou représentant d'une telle association ou d'un employeur ne doit ordonner, encourager ou appuyer un lock-out pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part. [1975, c. 50, art. 2; 1986, c. 95, art. 297; 1993, c. 61, art.42].

86. « Syndicat », « union ». Aux fins du présent chapitre, on entend par « syndicat » ou « union » tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative.

Délégué de chantier. La fonction de délégué de chantier est régie par les dispositions suivantes :

Droit de représentations. Tout syndicat ou union a le droit d'être représenté par un délégué de chantier dans le chantier dont l'employeur emploie au moins sept salariés et plus, membres de ce syndicat ou de cette union, sous réserve des dispositions suivantes :

1.- Élection

Scrutin secret. Le délégué de chantier doit être élu, au scrutin secret, à la majorité des membres du syndicat ou de l'union déjà à l'emploi de l'employeur et parmi ces membres.

Chantier. Aux fins du présent article, le chantier est constitué de l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.

Délégués supplémentaires. Chaque augmentation subséquente de cinquante employés de chantier membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés le droit d'élire un délégué supplémentaire.

102. Discrimination. Une association de salariés ne peut exercer des mesures discriminatoires contre un salarié pour la seule raison qu'il adhère à une autre association ou s'abstient d'adhérer à une association. [1968, c. 45, art. 39].

117. Infraction et peine. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 400 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. [1975, c. 50, art. 6; 1986, c. 58, art.97; 1990, c. 4, art. 782; 1991, c. 33, art. 126].

118. Tentative de commettre des infractions. Quiconque tente de commettre une des infractions prévues dans la présente loi, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre une telle infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue pour une telle infraction. [1968, c. 45, art. 55; 1983, c. 13, art. 9; 1992, c. 61, art. 535].

120. Infractions et peines. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées à l'article 62 et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction,

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 175 \$ et d'au plus 850 \$;
- b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 650 \$ et d'au plus 2 800 \$;
- c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas;
- d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas. [1968, c. 45, art. 56; 1975, c. 50, art. 7; 1975, c. 51, art. 28; 1986, c. 58, art. 99; 1988, c. 35, art. 16; 1990, c. 4, art. 785; 1991, c. 33, art. 128; 1993, c. 61, art. 60; 1996, c. 74, art. 50].

121. Enquête sur plainte écrite. Sous réserve de l'article 105, le ministre doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi. [1972, c. 10, art. 4; 1974, c. 38, art. 3; 1992, c. 61, art. 536; 1996, c. 74 art. 51].

VI. Constatations

Déclarations des représentants d'entrepreneurs

Tous les représentants d'entrepreneurs, sauf monsieur [REDACTED] d'Aecon, ont témoigné sous le couvert de la confidentialité. Par peur de représailles ultérieures ils ne veulent pas que leurs noms soient cités publiquement.

Nous retenons des propos qu'ils nous ont tenus, qu'ils ont vécu régulièrement sous un climat qu'on qualifie de « terreur syndicale » de la part de délégués de chantiers et d'agents d'affaires représentant certains syndicats affiliés à la FTQ-Construction et faisant partie du conseil conjoint.

La peur de représailles a même incité des représentants de la compagnie Janin Atlas à payer plus d'heures qu'ils en ont effectuées à des délégués de chantiers pour acheter la paix. De plus, ils ont abandonné leur droit de gérance sur l'embauche en faveur des délégués de chantier et des agents d'affaires du local 791 et du local AMI.

Tous les représentants des entrepreneurs et ceux d'Hydro-Québec sont unanimes sur l'identité des personnes responsables des problèmes d'intimidations et de menaces survenus sur le chantier Touloustouc. Selon eux, les principaux responsables sont :

- 1) Monsieur Bernard Gauthier, gérant d'affaires pour la Côte Nord pour les locaux 791 et 791G;
- 2) Monsieur Michel Bezeau, agent d'affaires pour le local AMI;
- 3) Monsieur Michel Bérubé, délégué de chantier chez Janin Atlas pour le local 791;

- 4) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] délégué de chantier pour le local 791 (quart de jour) chez Aecon;
- 5) Monsieur Renzo Bezeau, délégué de chantier du local AMI pour l'entreprise Aecon

Travailleurs questionnés en personne ou par téléphone

Les travailleurs rencontrés ou questionnés par téléphone sont :

- 1) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] rencontré;
- 2) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] rencontré;
- 3) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] rencontré;
- 4) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] rencontré;
- 5) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] rencontré;
- 6) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] rencontré
- 7) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] par téléphone;
- 8) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] par téléphone;
- 9) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] par téléphone.

Tous ces travailleurs ont identifié, comme les ayant menacés ou intimidés, les personnes suivantes :

- 1) Monsieur Bernard Gauthier, son nom revient à six reprises;
- 2) Monsieur Michel Bérubé, son nom revient à quatre reprises;
- 3) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] son nom revient à trois reprises;
- 4) Monsieur Renzo Bezeau, son nom revient à une reprise;
- 5) Monsieur [REDACTED] [REDACTED] son nom revient à une reprise.

Autres témoins pertinents

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] conseiller syndical à la CSN construction.

Celui-ci, selon sa déclaration, a régulièrement été l'objet de menaces et d'intimidation lorsqu'il allait sur le chantier Touloustouc de la part de :

- 1) Monsieur Bernard Gautier;
- 2) Monsieur Michel Bezeau;
- 3) Monsieur [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] vice-président et monsieur Richard Brassard, responsable des relations de travail chez Aecon.

Ceux-ci n'endossent pas la plainte de monsieur [REDACTED], leur chargé de projet pour le chantier Toulnostouc. Toutefois, ils ont admis que les problèmes survenus sur ce dernier chantier originent des agissements de délégués et d'agents d'affaires représentant des syndicats affiliés à la FTQ-Construction. Ils identifient entre autres monsieur Bernard Gauthier, monsieur Michel Bérubé et monsieur [REDACTED] [REDACTED] comme principaux instigateurs de ces problèmes.

Agissements des délégués de chantier et des agents d'affaires

Selon les déclarations obtenues, il nous est permis de croire que lorsqu'un délégué de chantier ou un agent d'affaires rencontrait un travailleur sur le chantier Toulnostouc, il se faisait toujours accompagner par deux autres personnes. Pourquoi? On ignore les raisons mais on peut facilement penser que ces personnes l'accompagnaient à titre de témoins au cas où. Le travailleur lui était toujours seul lorsqu'ils le rencontraient.

Toutefois, nous trouvons bizarre que des délégués de chantier travaillant pour Janin Atlas pouvaient sans contrainte se véhiculer sur tout le chantier de Toulnostouc pour rendre visite à d'autres travailleurs oeuvrant pour d'autres employeurs.

Arrêts de travaux

À Toulnostouc, deux arrêts de travail ont touché l'entreprise Aecon.

Le premier eut lieu le 14 avril 2004. Le responsable des chantiers pour Aecon, a lui-même arrêté les travaux sur son chantier pour une période de 24 heures suite à des menaces qu'ont reçues trois de ses employés car il craignait pour la sécurité des travailleurs.

Le deuxième arrêt de travail a débuté le 10 juin 2004 et s'est terminé le 16 juin 2004. Ce qu'il y a de particulier dans ce deuxième arrêt de travail, c'est qu'il s'est produit en deux phases.

La première phase, une centaine de travailleurs dirigés par messieurs Gauthier, [REDACTED] Bezeau et [REDACTED] ont empêché des employés d'Aecon de prendre l'autobus et de se rendre sur leurs lieux de travail, en invoquant des raisons de sécurité. Ils voulaient de plus l'expulsion du chantier, de monsieur [REDACTED], gérant de projet pour Aecon. Cette première phase n'a duré que quelques heures.

La deuxième phase est la suivante. Les dirigeants d'Hydro-Québec, voyant que les travailleurs s'apprêtaient à aller sortir de force du chantier monsieur [REDACTED] [REDACTED], ont ordonné la fermeture du chantier d'Aecon, pour des raisons de sécurité physique des travailleurs.

Délégués de chantier

Selon les informations obtenues de certaines personnes que nous avons rencontrées, monsieur [REDACTED] [REDACTED] aurait été élu délégué de chantier par des personnes qui n'étaient pas de la même allégeance syndicale que lui alors que monsieur [REDACTED] manœuvre, a été nommé délégué de chantier pour les opérateurs de machinerie lourde local 791G sans qu'il y ait eu de scrutin secret à cet effet.

Nous n'avons pas fait enquête sur la procédure utilisée pour l'élection ou la nomination des délégués de chantier.

En cours d'enquête, des représentants d'entrepreneurs et des travailleurs nous ont mentionné que selon eux, certaines personnes ne pouvaient agir comme délégués de chantier ou agents d'affaires, car elles posséderaient des antécédents judiciaires les rendant inaptes à exercer ces fonctions en vertu de la Loi R-20.

Les personnes qui nous ont été identifiées sont messieurs [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Michel Bérubé, Michel Bezeau, Renzo Bezeau, [REDACTED] [REDACTED] Bernard Gauthier, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]

Concernant ces dernières personnes, nous avons demandé et obtenu de leurs associations respectives (sauf pour messieurs [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]) les informations suivantes :

- 1) Le titre exact de leurs fonctions syndicales;
- 2) La date où leurs fonctions syndicales ont débuté et la durée de celles-ci;
- 3) Le nom de l'employeur où ces personnes ont œuvré ou œuvrent encore.

En annexe, sont jointes les lettres que nous avons adressées aux associations concernées ainsi que leurs réponses sous la signature de monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour le local 905 et de monsieur Jocelyn Dupuis pour les locaux 791, 791G et AMI.

Nous avons aussi demandé et obtenu de la CCQ leur date de naissance, leur NAS et leur adresse ce qui nous a permis d'obtenir des informations au sujet de leurs antécédents judiciaires. Une copie est annexée à ce rapport, car il appartiendra aux autorités compétentes de déterminer s'il y a infraction ou non à l'article 26 de la Loi R-20.

Accusations en vertu du Code criminel

Il a été porté à notre connaissance que des accusations en vertu du Code criminel pour des faits survenus sur le chantier Tournustouc ont été portées entre autres, contre monsieur Bernard Gauthier, dossier 655-01.010840-048 en vertu des articles 264.1 (01) (A) et 264.1 (02) (B);

VII. Conclusion

- A) Par rapport au mandat à savoir s'il y a eu de l'intimidation et/ou des menaces sur le chantier de Tournustouc, nous ne pouvons conclure autrement que de dire oui. Les gérants de chantier de Janin Atlas et Aecon ainsi que tous les travailleurs interrogés nous ont dit avoir été intimidés et menacés, et ce, plus particulièrement par les agents d'affaires, messieurs Bernard Gauthier et Michel Bezeau ainsi que par les délégués de chantier, messieurs [REDACTED] [REDACTED] Michel Bérubé et [REDACTED] [REDACTED] représentant les locaux 791 et 791G.
- B) Par rapport aux arrêts de travail, refus de travailler ou ralentissements de travail, nous sommes incapables de nous prononcer sur le respect des dispositions de la Loi R-20 de façon claire.

La compagnie Aecon a fermé son chantier pour 24 heures au mois d'avril 2004, mais les travailleurs ont été rémunérés. Qui alors peut s'en plaindre?

En début de journée le 10 juin 2004, des membres du local 791 et d'autres ont empêché des membres du local 905 et autres de commencer leur journée de travail pour des raisons de santé et sécurité au travail. Après vérification auprès de la CSST, il nous a été confirmé par l'entremise de leur secrétariat général, que la CSST n'a pas reçu de demande d'intervention ou de plainte relativement au chantier de la centrale hydroélectrique de la rivière Tournustouc, pour la période du 10 au 16 juin 2004.

Ces raisons n'ont pas été retenues comme valables par Hydro-Québec, car quelques jours auparavant Hydro-Québec et Aecon avaient fait un audit détaillé de la sécurité sur le chantier et ils ont constaté que tout était en ordre.

Hydro Québec a ensuite fermé le chantier d'Aecon du 10 au 16 juin 2004 pour des raisons de sécurité physique par rapport à messieurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ]

Les seuls ralentissements qui nous ont été relatés sont des refus de faire du travail en temps supplémentaire orchestrés par les représentants des locaux 791 et 791G. Ces refus, si coûteux soient-ils aux entrepreneurs et aux travailleurs, sont permis par la convention collective qui rend le temps supplémentaire facultatif.

- C) Par rapport aux privations d'emploi, nous croyons qu'il n'y en a pas eu d'autres que ceux mentionnés ci-haut;
- D) À la lumière des informations que nous avons obtenues lors de notre enquête, il nous apparaît évident que certains représentants de la FTQ-Construction voulaient prendre le contrôle du placement et de l'embauche de la main-d'œuvre sur le chantier de Toulnostouc.

VIII. Remarques

Nous jugeons important de signaler certaines informations qui nous ont été rapportées dans le cadre de cette enquête.

- A) Le contenu du plumitif en annexe pourrait conduire à une contravention de l'article 26 de la Loi R-20 pour les personnes qui y sont nommées.
- B) Aucun entrepreneur, employeur, maître de chantier ni même syndicat ou centrale syndicale ne font enquête auprès des instances appropriées afin de déterminer si les délégués ou les agents d'affaires possèdent un casier judiciaire qui les empêcherait d'exercer leurs fonctions selon l'article 26 de la Loi R-20.
- C) Il semblerait aussi que certains délégués de chantier n'auraient pas été élus en conformité avec l'article 86 de la Loi R-20.

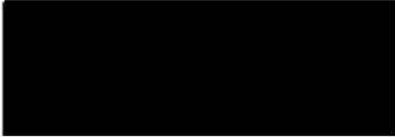
IX. Documents pertinents

Ces documents reçus sont joints au présent rapport.

- 1) Déclaration faite par monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] au constable d'Hydro-Québec le 10 juin 2004, cinq pages;
- 2) Documents de huit pages transmis par monsieur [REDACTÉ] comprenant entre autres des lettres attestant que messieurs [REDACTÉ] [REDACTÉ] et [REDACTÉ] [REDACTÉ] ont été élus délégués de chantier; comprenant une lettre signée par monsieur Michel Bezeau, représentant le local AMI, demandant la libération syndicale de monsieur Renzo Bezeau pour les 3 et 4 juin 2004; la déclaration faite par monsieur [REDACTÉ] au constable d'Hydro-Québec le 2 juillet 2003;
- 3) Rapport d'inspection en santé et sécurité menée par monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] et monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] concernant le chantier d'Aecon en date du 2 juin 2004;
- 4) Échanges de correspondance entre monsieur [REDACTÉ] d'Aecon et les dirigeants d'Hydro-Québec concernant les événements survenus à Toulnostouc, 17 pages;

- 5) Correspondance CCQ et CSST;
- 6) Plumitif concernant les antécédents judiciaires de messieurs [REDACTED] [REDACTED] M. Bezeau, R. Bezeau, [REDACTED] Gauthier et [REDACTED]
- 7) Correspondance local 905 et FTQ Construction concernant certains représentants syndicaux.

Fait le 3 mars 2005



Thomas J. Hayden
Enquêteur



Jean Waltzing
Enquêteur